

Objet : ARRETE CONSTATANT L'AMENAGEMENT DE RALENTISSEURS ET LA MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION LIMITANT LA VITESSE A 30 KM/H

Le MAIRE DE SAINT-BERNARD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le code de la route, et notamment ses articles R. 110-2, R. 411-3-1 et R. 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Un ralentisseur est placé sur l'avenue de la Grande Seiglière en amont du carrefour avec le chemin du Bois du Lys, dans le sens Saint-Bernard- Trévoux, pour doubler celui déjà installé.

Un ralentisseur est placé sur l'avenue Suzanne Valadon en amont du carrefour avec la place de la Mairie, dans le sens Saint-Bernard-Anse.

ARTICLE 2 – Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h pour le passage de ces ralentisseurs.

ARTICLE 3 – Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : M. le Maire de la commune de SAINT BERNARD, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT -BERNARD
le 23 février 2023

Le Maire, Bernard REY



Acte rendu exécutoire après
publication du 24/02/2023